

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 06/08/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Liquoristerie MADRAS

Rie Eugène Freyssinet
201 ZI de Jarry
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2024-284b
Code AIOT : 0022100721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection documentaire réalisée le 25/07/2024 concernant l'établissement Liquoristerie MADRAS implanté Rie Eugène Freyssinet 201, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liquoristerie MADRAS
- Rie Eugène Freyssinet 201, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100721
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La liquoristerie MADRAS, fabricant sur son site de Jarry des sirops, liqueurs, rhums arrangés et ayant un chai de vieillissement de rhum ; existe depuis 1977.

Elle est située en face de l'entrée de l'ancienne centrale EDF de Jarry Nord et est à moins de 200m des bacs de stockage de fioul d'EDF PEI.

L'exploitant a déposé le 9 avril 2020, pendant la crise du COVID-19, un dossier de déclaration pour fabriquer du gel hydroalcoolique avec les rubriques suivantes : 4755 (Alcool de bouche) et 2630 (Fabrication de détergent).

L'inspection en date du 04 juin 2020 a permis, outre le constat d'absence de curage des fossés, de mettre en exergue les insuffisances administratives du site: capacité de stockage totale d'alcool à redéfinir, activités ICPE potentiellement non déclarées (rubriques 2220, 2910, 1510, 1511, 1530), manque des fiches de données de sécurité des substances chimiques présentes sur site.

Dès lors un arrêté de mise en demeure en date du 04 mai 2021 a été notifié à l'exploitant.

Le 18 janvier 2024, une nouvelle inspection est intervenue afin de vérifier la conformité du site au regard de l'arrêté de mise en demeure suscité.

Si le curage des fossés avait bien été réalisé, aucune régularisation administrative de l'exploitation n'avait été réalisée depuis, en dépit des nombreux travaux entrepris. Dès lors la mise en demeure n'a pu être totalement levée. Un arrêté d'astreinte journalière différée avec effet rétroactif a été notifié à l'exploitant en date du 08 avril 2024.

L'inspection objet du présent document vise à rendre compte des éléments transmis par l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiches de données sécurités (FDS)	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	Avec suites, Astreinte avec sursis	Levée de mise en demeure, levée d'astreinte
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	Avec suites, Astreinte avec sursis	Levée de mise en demeure, levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis dans les délais demandés un dossier de régularisation administrative présentant les évolutions du site et sa conformité ou non vis-a-vis des arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

Au regard de l'ensemble des éléments transmis, la mise en demeure du 04 mai 2021 est levée.

Par ailleurs, ce dossier a été transmis à l'inspection durant le délai de sursis de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral en date du 08 avril 2024.

Dès lors, aucune levée partielle de l'astreinte ne sera effectuée, étant entendu que l'exploitant a

répondu à sa mise en demeure initiale. L'astreinte journalière suscitée est donc totalement levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données sécurités (FDS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024
Prescription contrôlée : La société MADRAS exploitant une liquoristerie sur le territoire de la commune de Baie- Mahault à la rue Freysinnet, zone industrielle de Jarry est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - de récupérer l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents ou susceptibles de l'être sur le site, sous 3 semaines
Constats : <i>Rappel de l'inspection du 18 janvier 2024 : "Suite à l'inspection du jour, l'exploitant a transmis plusieurs FDS en date du 19 janvier 2024. Or, au regard des travaux en cours et de l'apparition de nouvelles activités ICPE potentiellement classables (voir point ci-après), il est actuellement impossible de savoir si les FDS transmises correspondent à l'ensemble des FDS des substances dangereuses disponibles sur le site à l'avenir suite aux rénovations."</i> Le dossier référencé 34DN-R0135/24/SK du 28 juin 2024 transmis par l'exploitant en date du 04 juillet 2024 présente la régularisation administrative des activités du site. Aucune nouvelle fiche de données sécurité n'a été fournie dans ce dossier étant entendu qu'aucune substance dangereuse supplémentaire n'a été recensée sur le site. Dès lors, la mise en demeure pour cette prescription est levée. Par ailleurs, étant encore dans le délai du sursis pour la levée partielle de l'astreinte journalière, celle-ci peut être considérée comme non applicable et est donc levée totalement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, levée d'astreinte

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024
Prescription contrôlée : La société MADRAS exploitant une liquoristerie sur le territoire de la commune de Baie- Mahault à la rue Freysinnet, zone industrielle de Jarry est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture, en ayant au préalable identifié toutes les rubriques classables, et les arrêtés ministériels applicables, avec le cas échéant les demandes de dérogations nécessaires, pouvant utilement s'appuyer sur une étude de dangers, sous 3 mois ;
Constats : <i>Rappel de l'inspection du 18 janvier 2024 : " A date de la visite, aucun dossier de déclaration n'avait été reçu par le service d'inspection . Au cours de l'inspection du jour il a pu être observé une avancée significative des travaux depuis 2021. Tous ces éléments sont inconnus de l'inspection. De plus certaines activités en cours ou projetées n'ont fait l'objet d'aucun classement vis-à-vis de la réglementation ICPE. Il est donc impératif pour l'exploitant de répondre à la mise en demeure par la transmission d'un dossier récapitulant l'ensemble des activités et substances, présentes et futures, mises en jeu sur le site, ainsi que la conformité de l'exploitation à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliqueront.</i> Le dossier référencé 34DN-R0135/24/SK du 28 juin 2024 transmis par l'exploitant en date du 04 juillet 2024 présente la régularisation administrative des activités du site. Parallèlement, la déclaration en ligne pour les rubriques ICPE 4755, 2220, 1530 et 2910 a bien été réalisée. L'exploitant a donc répondu à la mise en demeure susvisée et celle-ci peut être levée. Par ailleurs, étant encore dans le délai du sursis pour la levée partielle de l'astreinte journalière, celle-ci peut être considérée comme non applicable et est donc levée totalement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier fourni par l'exploitant en date du 04 juillet 2024 présente par ailleurs des non-conformités aux différents arrêtés ministériels qui s'appliquent au site. Un planning de mise en conformité est également présenté, traçant les actions à mener ainsi que les délais proposés pour répondre aux différentes non-conformités. Ces délais s'étendent jusqu'en février 2025.

L'inspection des installations classées rappelle qu'au regard du classement ICPE du site (4 rubriques à déclaration avec contrôle), et conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle réglementaire doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Dès lors, il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser par un organisme habilité le contrôle de son installation, rubrique par rubrique, dans les 6 mois qui suivent la mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, levée d'astreinte